|  |  |
| --- | --- |
|  | mi_1_ligne  **Direction gÉnÉrale des Étrangers en France**  **Direction de l’accueil,**  **de l’accompagnement des Étrangers**  **et de la nationalitÉ** |



## Appel à projets 2018

## Actions d’accompagnement de la réhabilitation de foyers de travailleurs migrants et/ou de résidences sociales issues de foyers de travailleurs migrants

**Sommaire :**

**Préambule**

**I - Champ de l’appel à projets : trois axes thématiques**

**II - Critères généraux d’éligibilité et d’évaluation**

**III - Présentation des dossiers, sélection des projets et notification des décisions**

**Iv - dispositions relatives au financement**

***Annexes :***

* *Page de présentation du dossier (nom et adresse de l’organisme, intitulé du projet en référence aux axes thématiques de l’appel à projets).*
* *Annexe 1 : les tableaux de référence qui doivent être utilisés comme supports à la demande concernant l’axe 1.*
* *Annexe 2 : le référentiel d'un « mobilier adapté » pour les résidents âgés.*

Préambule

Dans le cadre des politiques de l’intégration et du logement, notamment pour l’accompagnement des personnes vieillissantes, le gouvernement souhaite poursuivre la rénovation et la modernisation des foyers de travailleurs migrants (FTM).

Depuis 1997, le plan de traitement des FTM (PTFTM) vise à transformer ces foyers anciens en résidences sociales (RS), ce qui nécessite dans la grande majorité des cas des travaux d’ampleur qui ne peuvent souvent être financés qu’en mobilisant différentes sources de financements complémentaires (collectivités territoriales, Etat, autres organismes…).

Ce plan est piloté et coordonné au niveau national par la Commission interministérielle pour le logement des populations immigrées (CILPI) présidée par le Délégué Interministériel pour l’hébergement et l’accès au logement (DIHAL).

Le présent appel à projets lancé au titre de l’année 2018 vise à soutenir les projets qui contribueront en 2018, dans les FTM et résidences sociales à :

- l'amélioration des conditions de vie des résidents ;

- l’intégration et insertion sociale, culturelle et professionnelle ;

- l’amélioration de l’accès aux droits et à la santé.

Les projets répondront au moins à l’un des trois objectifs suivants :

* la mise en œuvre des mesures -en termes d’organisation de la vacance notamment- permettant la réalisation des travaux de réhabilitation ;
* le développement d’une gestion permettant de préparer le traitement des FTM et de mieux répondre aux besoins d’accompagnement des résidents ;
* l’équipement des logements en mobilier destiné aux résidents âgés.

Cet appel à projets s'adresse principalement aux gestionnaires de FTMet de RS issues de FTM, mais également à d’autres porteurs de projet (ex. têtes de réseaux de ces gestionnaires, associations...)

Les subventions allouées dans le cadre de l’appel à projet sont financées par le programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » géré par le Ministère de l’Intérieur.

Elles feront l’objet d’un ou deux versements. Le premier sera effectif au deuxième trimestre 2018, à la notification de l’acte attributif de subvention (arrêté ou convention), et le cas échéant, le second courant du troisième trimestre après production de justificatifs suivants :

- le bilan intermédiaire arrêté au 30 juin 2018 ;

- le compte-rendu final pour l’année 2017 ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;

- le rapport d'activité de l’association de l’année 2017.

**I. Les axes thématiques pouvant faire l’objet d’un financement**

**I-1 Axe thématique n° 1 : mise en œuvre de mesures -en termes d’organisation de la vacance notamment- permettant la réalisation des travaux de réhabilitation. Le présent appel à projet peut dans ce cadre cofinancer des pertes de recettes ou des coûts supplémentaires liés aux travaux de réhabilitation :**

Pour le traitement d'un foyer (FTM ou, dans quelques cas, RS issue de FTM), le propriétaire a la responsabilité des travaux. Le rôle du gestionnaire (ou du propriétaire/gestionnaire) est cependant décisif pour permettre la libération des locaux en vue des travaux ou pour mener les travaux en site occupé. Le gestionnaire est fréquemment amené à prendre des dispositions spécifiques : vacance volontairement organisée, baisse de redevance en cas de modalités de logement dégradées pendant les travaux, dispositifs exceptionnels de relogement provisoire de résidents à l'extérieur du foyer, accompagnement ad hoc des résidents…

La plupart de ces actions se traduisent par des coûts supplémentaires ou des pertes de recettes locatives : les subventions liées à cet appel à projets pourront contribuer à leur financement.

Les projets présentés par les gestionnaires devront apporter en 2018, site par site, des réponses concrètes, complémentaires aux travaux et aux éventuelles actions financées dans le cadre de maîtrises d'œuvre urbaines et sociales (MOUS), pour permettre le traitement d'un FTM ou d'une RS issue de FTM. Ils devront donc concerner des chambres/logements dédiés à la fonction de FTM (voire de RS) ou des actions en direction de leurs résidents. Ils ne pourront porter sur les travaux de production de logements définitifs proprement dits.

Les solutions proposées devront s'inscrire dans un projet de traitement défini en commun avec les partenaires locaux (services déconcentrés de l’Etat, collectivités territoriales…), en particulier, le cas échéant, par un accord sur le principe et la date de création d'une vacance de logements afin de permettre le traitement. Le gestionnaire devra joindre au dossier, pour chacun des établissements concernés, le document faisant état de la décision de validation concernant la vacance prise par le comité de pilotage ou, à défaut, lors d'une autre réunion partenariale. Si cette décision partenariale intervient après dépôt du dossier, le gestionnaire s'engage à transmettre dans les meilleurs délais le document faisant état de la décision.

Le recours à d'autres modalités éventuelles de cofinancement, en particulier lorsque l’ANRU contribue au financement du projet, devra avoir été recherché.

* Afin d'aider à la formalisation de la demande sur cet objectif, des modèles de tableaux Excel sont joints en annexe 1 (ils sont à disposition sous format Excel auprès du secrétariat de la CILPI).
* Le dossier de demande de subvention doit montrer que la ou les actions présentées pour l’année en cours sont nécessaires pour permettre au gestionnaire de mettre en place ou poursuivre, le traitement des établissements concernés. Le gestionnaire doit donc produire à l'appui de son projet un argumentaire détaillé et concret (intégré au formulaire Cerfa) sur le démarrage ou la poursuite de sa politique de traitement de FTM (ou de RS).
* Lorsque les subventions sont versées en deux fois, le bilan intermédiaire arrêté au 30 juin 2018 sera à produire au plus tard le 30 août 2018. Il devra contenir des informations synthétiques sur l'état et les perspectives de la ou des opération(s) de traitement concernée(s) par le projet : comptes rendus de réunions, étapes de validation des projets, calendrier, contenu de l'opération de traitement, point sur le plan de relogement des résidents, plan de financement…

**I-2 Axe thématique n° 2 : développer une gestion permettant de préparer la réhabilitation de FTM et de mieux répondre aux besoins d’accompagnement des résidents :**

Cet axe thématique est décliné selon quatre objectifs. Le dossier devra clairement faire apparaître à quel(s) objectif(s) répondent les actions proposées pour cet axe thématique. Le projet transmis précisera, le cas échéant, la quotité d'ETP affectée à chaque objectif, le coût de chacun d’entre eux, ainsi que les qualifications des personnes chargées de le mettre en œuvre.

I-2-1 Objectif n° 1 - En fonction des besoins des résidents, élaborer et faire évoluer dans le temps le projet social d'une RS issue d'un FTM :

Le traitement d'un FTM implique le passage au statut de RS : il est donc obligatoire qu'un projet social soit élaboré pour la RS ainsi produite (ou pour chacune des RS si plusieurs sont produites pour le traitement d'un seul FTM).

La ou les actions présentées devront viser à :

\* la prise en compte des besoins des résidents par le biais de la mise en place de Maitrises d’œuvre urbaines et sociales (MOUS) de type diagnostic social et/ou relogement ;

\* l'adaptation du projet social à la population accueillie ou pressentie et au contexte local (notamment : mise en réseau avec les dispositifs de droit commun) ;

\* la collaboration avec les partenaires locaux et les résidents (ou leurs représentants).

Les créations d'outils de modélisation, facilitant la préparation de la rédaction du projet social, seront valorisées (outils d'aide au diagnostic social, d'évaluation des besoins, d'identification des réseaux locaux…)

I-2-2 Objectif n° 2 – Développer l’ingénierie sociale :

Afin d’apporter des réponses adaptées aux besoins des résidents, l’ingénierie sociale aura pour but de développer la concertation avec ceux-ci et de favoriser leur intégration dans la vie du quartier et de la ville. Les projets peuvent concerner l’accompagnement des équipes locales, la médiation entre personnes, la réflexion coordonnée des partenaires, la mobilisation et la mise en réseau des acteurs, en particulier en ce qui concerne les dispositifs de droit commun.

Entrent notamment dans cette logique de développement :

* la prise en compte du vieillissement des résidents dans toutes ses dimensions notamment la fonction de veille/alerte, la mise en contact avec les dispositifs de droit commun, l’accès aux droits… ;
* l’insertion sociale, culturelle et professionnelle des résidents au sein de la société.
* le travail sur l'évaluation de la gestion sociale des établissements (FTM ou RS) : indicateurs d'activité ou d'impact ou d'adaptation de la gestion et des diverses actions aux besoins des résidents et à leurs évolutions… ;
* la diffusion des bonnes pratiques: grilles d'analyse pour repérer les résidents vulnérables, fiches de procédure, publications…

I-2-3 Objectif n° 3 - Sensibiliser et former les salariés aux particularités de la gestion d'un établissement (FTM ou RS) logeant des travailleurs migrants :

Cet objectif peut concerner différents sujets : encaissement du produit locatif, repérage et accompagnement des résidents vulnérables, animation du conseil de concertation.

A contrario, les formations relevant du fonctionnement général classique des établissements (management et animation d'équipes, formations bureautiques, formations hygiène et sécurité…) ne sont pas du champ de cet appel à projets.

I-2-4 Objectif n° 4 - Prévenir une éventuelle sur-occupation et les situations d’activités informelles :

Les projets pourront porter, notamment sur :

- la formation des salariés ou la modélisation de bonnes pratiques,

- la sensibilisation/responsabilisation des résidents,

- le repérage des pratiques de sur-occupation,

- les diverses procédures à engager contre ces pratiques,

- l'animation de la concertation avec les représentants des résidents,

- la mise en œuvre des nouveaux règlements intérieurs et contrats d'occupation (notamment : le droit d'héberger un tiers).

- la mise en œuvre de dispositifs permettant, sous conditions préalables, de faire payer, dans certains cas, les coûts réels de fluides (cf. convention APL modifiée par l'application du décret n° 2011-356 du 30 mars 2011),

**I-3 Axe thématique n° 3 : équiper les logements en mobilier destiné à des résidents âgés**

L’appel à projets a enfin pour objectif de contribuer à améliorer les conditions de vie quotidienne des résidents âgés en permettant un soutien financier aux projets d’équipement – ou de renouvellement- en mobilier des chambres ou logements des résidents (âgés d'au moins soixante ans) des FTM ou des RS issues de FTM. Ces projets peuvent en outre concerner le mobilier des espaces collectifs dès lors que ces espaces sont ou seront utilisés notamment par ces résidents.

**Un référentiel** fixant les caractéristiques d'un mobilier adapté aux besoins de résidents âgés est joint au présent appel à projets (cf. annexe 2) : le mobilier concerné par un projet doit correspondre à ce référentiel.

Le prix d'achat global du mobilier concerné par un projet devra être au minimum de **30 000 € TTC**. Un plafond de dépense subventionnable de 2 500 € par logement concerné sera appliqué, dont 30 % au maximum consacré à l'équipement mobilier des espaces collectifs (espaces de convivialité ou unités de vie).

**II - Critères d’éligibilité et de sélection**

**Organismes pouvant répondre à cet appel à projets**

- Les organismes gestionnaires de foyer(s) de travailleurs migrants ou de résidence(s) sociale(s) issue(s) de FTM, quel que soit le statut de ces organismes ;

- Les têtes de réseaux de gestionnaires ;

- Les associations conduisant des actions au bénéfice des résidents des FTM et RS.

Le porteur de projet ayant son siège en France doit être immatriculé au répertoire SIRENE.

**Critères d’éligibilité**

* le projet doit rentrer dans le champ de l’appel à projets et s’inscrire dans le cadre d’un des trois axes thématiques présentés ci-dessus ;
* la durée du projet et du financement est limitée à 12 mois.

**Critères généraux de sélection**

* Pertinence et impact des actions proposées pour favoriser, en ce qui concerne le rôle des gestionnaires, l'amélioration des conditions de vie et logement et l'intégration des résidents notamment par la mise en œuvre du plan de traitement des FTM et de ses orientations fondamentales (cf. supra p. 2).
* Expérimentation d’actions, de méthodes ou d’outils ayant vocation à être reproduits.
* Compétences techniques de l'organisme gestionnaire.
* Capacité de l’organisme à proposer des indicateurs d’évaluation de ses actions pertinents au regard des objectifs et enjeux de l’appel à projets.
* Rapport coût/efficacité de l’action proposée au regard notamment de l’impact attendu du projet sur la situation des publics visés.
* Capacité de l’organisme gestionnaire à coopérer avec les acteurs/partenaires du traitement des FTM : propriétaire, institutionnels, associatifs, dispositifs locaux, représentants des résidents...

**III - Présentation des dossiers, recevabilité des projets et notification des décisions**

**III-1** - **Présentation des projets**

Dossier Cerfa

* Les projets sont décrits au moyen du **dossier Cerfa n° 12156\*05** à télécharger sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) dans la rubrique « Association ». Il est impératif de renseigner ce document à l’aide d’une **notice d’accompagnement** présentée au même endroit**.**
* Le dossier doit être renseigné de façon exhaustive, faute de quoi les projets seront considérés comme irrecevables. Il doit être signé (partie 7 pour le Cerfa n°12156\*05 et partie 3 pour le Cerfa n°15059\*01 « Compte-rendu financier de subvention ») par un représentant légal du porteur de projet.
* les dossiers doivent être transmis sous forme électronique à l’adresse indiquée infra et sous forme papier ;
* ils doivent être complets : ils doivent contenir les documents à joindre au dossier Cerfa et, pour l'axe 1, les documents demandés dans le présent appel à projets ;
* les délais de réception fixés infra (cf. III-2) doivent être respectés à peine d’inéligibilité de la demande.
* Le dossier doit comporter un budget prévisionnel 2018 consolidé de l'organisme gestionnaire. Le budget doit inclure le(s) montant(s) de la (ou des) subvention(s) demandée(s) par le porteur de projets au titre de l'année 2018.
* Si l'organisme répond à deux voire trois axes thématiques de cet appel à projets 2018, il doit remplir, pour chacun des axes concernés, les parties 6 « Projet – Objet de la demande », et 7 « Attestations », du dossier Cerfa n° 12156\*05.
* Dans le cas du renouvellement d’une action subventionnée par l’appel à projets 2017, le bilan provisoire arrêté au 31 décembre 2017, devra être transmis au plus tard le 31 mars 2018.

Les porteurs de projets pourront joindre tout document qu'ils jugeraient utile à la bonne compréhension du projet.

**III-2 - Envoi et réception des projets**

Les projets doivent être adressés avant le **28 février 2018 minuit inclus** (le cachet de la poste faisantfoi pour l'envoi par courrier) :

**- par courrier :**

Un exemplaire sera adressé à :

Ministère de l’intérieur

Direction générale des étrangers en France

Commission interministérielle pour le logement des populations immigrées - CILPI -

Place Beauvau 75800 Paris cedex 08

**- et, par messagerie, dans les mêmes délais à l'adresse suivante :**

[appel-projetFTM@interieur.gouv.fr](mailto:appel-projetFTM@interieur.gouv.fr)

**Un accusé de réception sera adressé par messagerie électronique**. L'accusé de réception ne préjuge pas de l'éligibilité du dossier et ne vaut pas engagement juridique et financier de l'Etat.

Il est impératif que soit indiqué dans le dossier de présentation l’adresse de messagerie électronique du représentant légal et celle de la personne chargée du dossier de subvention (parties 1.6 et 1.7 du dossier Cerfa « Identification de l’association »).

Par ailleurs, quel que soit le résultat de l'instruction, aucune indemnisation n'est due pour les frais exposés par les porteurs de projets à l'occasion de la constitution et de la transmission de leur dossier à l'administration. Les pièces du dossier ne seront pas retournées à l'expéditeur.

**III-3 - Instruction du dossier et notification des décisions**

Après réception dans les délais, le dossier sera instruit par le secrétariat de la CILPI.

Pendant cette phase d'instruction, le porteur de projets s'engage à fournir, au plus vite, tout document nécessaire à l'instruction du dossier par le Secrétariat de la CILPI.

A l’issue de cette procédure d'instruction**,** la décision de retenir ou non chaque projet sera communiquée par courrier à son porteur, au plus tard **le 1er avril 2018**. En cas de décision favorable, le courrier indiquera le montant de la subvention qu'il est envisagé d'attribuer et, le cas échéant, les pièces complémentaires à produire pour finaliser l'instruction du dossier et procéder à l'élaboration d'un acte attributif (convention ou arrêté).

Après signature de l'acte attributif, une lettre de notification sera adressée aux organismes indiquant le montant de la subvention attribuée et les modalités de son versement.

En aucun cas, le porteur d'un projet sélectionné n'est fondé à considérer que l'Etat est engagé juridiquement et financièrement à son égard avant de recevoir cette notification.

**IV- Dispositions relatives au financement**

Les porteurs de projets sélectionnés pourront bénéficier d'une subvention au titre du cofinancement du budget nécessaire à la réalisation du projet présenté. La subvention n’est pas accordée à titre général mais affectée à la réalisation de l’action retenue. En outre, la subvention ne peut couvrir le coût total de l'action. Quelle que soit la nature du co-financement, celui-ci doit atteindre un minimum de 20% du budget de l’action.

Pour chaque axe thématique, le budget prévisionnel doit inclure un plan de financement de l’action précisant les ressources, notamment celles du porteur de projet, autres que celles résultant du financement demandé dans le cadre de cet appel à projets.

Il ne sera pas attribué de subvention inférieure à un montant de **10 000 €.**

L'engagement financier de l'Etat est subordonné à la disponibilité des crédits budgétaires et ne porte que sur l'exercice 2018.

La subvention sera versée par virement au compte de l'organisme en une ou deux fois, selon les modalités prévues soit par l’arrêté d’attribution, soit par la convention signée entre l’Etat et l'organisme.

**V –Transmission du compte-rendu final**

Le compte-rendu final de l’année 2018 devra être transmis au secrétariat de la CILPI avant le 31 mars 2019.

**VI - Modalités d’évaluation, de suivi et de contrôle des projets financés**

A l’issue de l’action, la DAAEN procèdera à l’évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif. Celle-ci portera notamment sur la conformité des résultats aux objectifs prévus et aux conditions définies d’un commun accord entre la DAAEN et le porteur, et qui seront précisés dans l’acte attributif de subvention (arrêté ou convention).

La DAAEN suivra le déroulement des actions soutenues et le porteur devra permettre, à tout moment, le contrôle par la DAAEN de la réalisation de l’objectif, notamment par l’accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile. Un contrôle sur place pourra être réalisé par la DAAEN en cours ou au terme du projet en vue de vérifier la mise en œuvre de l’action soutenue.

**Les services de la DAAEN se tiennent à votre disposition pour répondre à vos questions via la boîte mail.**

**ANNEXE 1**





**ANNEXE 2**

**REFERENTIEL MOBILIER ADAPTE aux PERSONNES AGEES**

(axe thématique n° 3)

Le mobilier adapté est destiné à des personnes ressortissantes des pays tiers, âgées de 60 ans et plus, qui ont souvent exercé des activités professionnelles pénibles physiquement. Leur état de santé est fréquemment dégradé et leur vieillissement plus marqué que celui de la moyenne de la population française du même âge.

Ces résidents passent une part significative de leur vie dans le foyer ou la résidence sociale issue du traitement d'un FTM : à l'intérieur de leur chambre ou logement, ou dans les parties communes (espaces collectifs dans les étages, pièces collectives d'animation, espaces extérieurs…).

Par ailleurs, les personnes âgées peuvent rencontrer des difficultés pour la réalisation des actes essentiels de la vie courante (se nourrir, se laver, se coucher ou se lever, se déplacer dans ou hors de leur résidence), compte tenu de leur état de santé, d'un début de dépendance physique, ou de la perte de leurs repères spatio-temporels.

Pour cette raison, il est nécessaire que l'environnement de ces résidents soit adapté (bâti, mobilier), sans aller jusqu'à un équipement médicalisé.

Il est préconisé d'acquérir du mobilier répondant aux critères suivants :

* **Espace privatif (chambre/logement)**
  1. **Lit :** il devra avoir une hauteur de 47 à 50 cm, soit supérieure à la moyenne. Cette hauteur s'entend avec sommier et matelas. Le matelas sera équipé d'une housse lavable. Le sommier à lattes sera préféré. Des plots surélévateurs pourront éventuellement représenter une alternative.
  2. **Un siège confortable, type fauteuil de repos :** élément indispensable pour une personne faisant la sieste ou passant des temps prolongés dans sa chambre, il sera rembourré, aura un dossier haut, des accoudoirs et sera recouvert d'une matière lavable. Sa hauteur d’assise sera d’environ 47 cm.
  3. **Une table, de hauteur standard, et un siège à accoudoirs.**
  4. **Pour les très petites chambres ne permettant pas l'installation d'un fauteuil :**
     + Le siège à accoudoirs tiendra lieu de fauteuil de repos. Il sera rembourré, recouvert d'une matière lavable et, si possible, doté d'un dossier haut.
     + Une attention particulière sera portée à l'équipement des parties communes, à doter de fauteuils ou de canapés.

**Cet équipement est le minimum nécessaire à l'équipement d'un logement.**

* 1. **Chevet :** pour éviter les chutes, il sera d'une hauteur compatible avec celle du lit.
  2. **Meuble de rangement** (armoire)**, avec penderie et rayonnages** (hauteur entre 40 et 160 cm), **à ouverture facile.**
  3. **Pièce d'eau : les barres d'appui dans la douche,** ainsi que **de chaque côté des WC,** sont conseillées, de même qu'un **siège de douche.** Le siège du WC, s’il n’est pas surélevé, pourra être équipé d'un **surélévateu**r (hauteur d’assise d’environ 47 cm). La pièce sera équipée d'un **miroir** descendant jusqu'au lavabo, de manière à permettre une toilette assise.
* **Espaces collectifs**
  1. Les circulations pourront être équipées de **mains courantes.**
  2. Les espaces collectifs (salon d'étage, espace de convivialité…) pourront recevoir des **fauteuils** ou des **canapés**, dont la hauteur d’assise est d’environ 47 cm et également recouverts de matière lavable, en particulier lorsque les chambres ou logements sont trop exigus pour permettre la place d'un fauteuil. Les tables basses ou à roulettes sont à proscrire (risque de chutes). Des tables de hauteur normale pourront bénéficier de la subvention lorsqu'il s'agit de l'équipement d'un coin « animations/espace de convivialité, jeux de société ».
  3. Des éléments de **signalétique** à destination de personnes mal voyantes ou désorientées pourront être pris en compte.
  4. **Espaces extérieurs** : les **bancs,** d'une hauteur d'assise d’environ 47 cm et avec dossiers et accoudoirs, sont susceptibles d'être subventionnés.
  5. **A titre exceptionnel,** dans les unités de vie, **les casiers de cuisine** à hauteur adaptée pourront être retenus.

xxxxxxxxxxxx

**MODALITES DE SUBVENTIONNEMENT**

* ***Dès lors que ces critères seront respectés, le taux de subvention pourra, dans la limite des possibilités de l'enveloppe attribuée à cet axe thématique, aller :***
* ***jusqu'à 75 % pour un 1er équipement en mobilier adapté, en résidence sociale ;***
* ***jusqu'à 50 %, voire 75 %, pour du renouvellement d'équipement, avec du mobilier adapté, en FTM ou en résidence sociale.***
* ***Un plafond de dépense subventionnable de 2 500 euros par logement concerné sera appliqué, dont 30 % au maximum consacré à l'équipement mobilier des espaces collectifs (espaces de convivialité ou unités de vie).***
* ***Les aménagements de type « accessibilité » (rampe d'accès, mains courantes…) intégrés dans le plan de financement de la construction, réhabilitation, restructuration… ne pourront être financés à nouveau dans le cadre de cet axe thématique.***
* ***Il en va de même pour certains équipements préconisés, tels que signalétique, mobilier intégré… : s'ils ont bénéficié d'une subvention dans le cadre du bâti, ils ne pourront pas faire l'objet d'une subvention dans le cadre de cet axe thématique.***
* ***Des devis précis, ainsi qu'un descriptif du mobilier, devront accompagner le dossier de demande de subvention, afin que les critères d'éligibilité puissent être vérifiés.***
* ***Dans l'hypothèse où le mobilier objet de la demande bénéficierait d'une autre subvention, il conviendra de le signaler dans le dossier.***
* ***Le prix d’achat global devra être au minimum de 30 000€ TTC.***



